

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- **VU** le code de l'environnement livre V, titre I^{er} notamment l'article L512-3;
- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux, et notamment son article 34 ;
- **VU** la circulaire de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 9 octobre 2002 sur les arrêtés ministériels relatifs à l'incinération de déchets et sur les émissions de dioxines et métaux des incinérateurs ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997 autorisant la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise à exploiter à Saint-Ouen-l'Aumône, Parc d'activités des Béthunes II, Avenue du Fief, une unité d'incinération d'ordures ménagères ;
- **VU** le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 25 février 2003 ;
- **L'**exploitant entendu ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 mars 2003 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 18 mars 2003 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.25.25.25 – Fax : 01.30.30.62.63 – Télex 607540

- **CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux remplacent celles de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 à l'échéance du 28 décembre 2005 pour les installations existantes ;
- **CONSIDERANT** que les normes imposées pour les concentrations en polluants à l'atmosphère sont plus sévères notamment sur les métaux et l'anhydride sulfureux par rapport à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 et que les concentrations en oxydes d'azote et en dioxines et furannes sont désormais réglementées ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prévoit dans son article 34 relatif aux installations existantes la réalisation par celles-ci d'une étude de mise en conformité ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société CGECP, des prescriptions techniques complémentaires ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

-Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société CGECP pour l'exploitation de ses installations à Saint-Ouen-l'Aumône.

-Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

-Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Saint-Ouen-l'Aumône et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/04/03

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc VERNHES

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003

Article 1er :

La société COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ENVIRONNEMENT DE CERGY-PONTOISE, exploitant une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Saint Ouen l'Aumône est tenue :

1 – Etude de mise en conformité

- **de remettre** une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette étude inclura une évaluation des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de NO_x en précisant leurs avantages et leurs inconvénients.

Cette étude doit être remise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise avant le 28 juin 2003.

Les études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

2 – Surveillance de l'impact sur l'environnement

a) de faire procéder, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, à des analyses de dioxines et furannes sur le lait des élevages situés dans un rayon de 5 km autour de l'usine et en l'absence de tels élevages, au minimum sur 2 matrices alimentaires.

Le choix des matrices alimentaires retenues et leur provenance ainsi que les modalités d'échantillonnage seront communiqués à M. le Préfet du Val d'Oise.

Les résultats des analyses doivent être transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à la Direction des Services Vétérinaires et à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de leur réception par l'exploitant de l'usine d'incinération accompagnés des commentaires appropriés.

b) de proposer à M. le Préfet, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme complet et détaillé de mesures de l'impact des émissions dans l'environnement concernant au moins les dioxines et furannes accompagné d'un calendrier de réalisation présentant notamment les lieux de prélèvements et de mesures où l'impact de l'installation est supposé le plus important.

La Société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise fournit à M. le Préfet du Val d'Oise les premiers résultats des mesures réalisées ainsi que leur interprétation dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 2 :

Les mesures des rejets de dioxines et furannes sont réalisées conformément à la norme NF-EN 14186 par un laboratoire agréé ou par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 3 :

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures qui pourraient être diligentées par l'inspection des installations classées en application de l'article L 514-8 du code de l'environnement.